



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-015-2022-08

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Cellule officines de pharmacie

IDF-2022-08-03-00002 - Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/67 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie (3 pages) Page 3

IDF-2022-08-03-00003 - Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/70 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 7

IDF-2022-08-03-00004 - Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/71 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (2 pages) Page 11

IDF-2022-08-03-00005 - Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/72 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (3 pages) Page 14

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2022-08-02-00016 - ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/073 portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire (2 pages) Page 18

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-08-04-00001 - ARRÊTE N° DOS-2022/3385 portant retrait d'agrément de la SASU AMBULANCES FABIEN (2 pages) Page 21

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-03-00002

Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/67 portant
autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/67

portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°DS 2022/066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 1965 portant octroi de la licence n°77#000205 à l'officine de pharmacie sise 27 Avenue du Général de Gaulle à Avon (77210) ;
- VU** l'arrêté du 15 mai 2001 portant octroi de la licence n°77#000252 à l'officine de pharmacie sise Résidence de la châtelaine 1 Place de la Gare à Avon (77210) ;
- VU** la demande enregistrée le 13 avril 2022, présentée par Monsieur Daniel MAILLAT, pharmacien titulaire de l'officine sise 27 Avenue du Général de Gaulle à Avon (77210), et Monsieur Matthieu NOMBLOT, pharmacien titulaire de l'officine sise Résidence la châtelaine 1 Place de la Gare à Avon (77210), en vue du regroupement de leurs officines vers un lieu nouveau sis au 1-3 Avenue du Général de Gaulle à Avon (77210) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 juin 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France en date du 29 avril 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 13 juin 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé se fera vers un lieu nouveau situé à 280 mètres et 400 mètres des emplacements actuels des officines concernées, dans le même quartier, délimité au Nord par l'Avenue de Valvins, à l'Est par la Route départementale RD210; au Sud par l'Avenue Franklin Roosevelt et à l'Ouest par le tronçon de route Gaston Bonnier ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'Avon (77210) comptabilise au dernier recensement en vigueur 13 643 habitants et dispose de 5 officines ouvertes au public ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'Avon (77210) présente un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4, remplissant la condition prévue à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement proposé n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des officines à regrouper ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le regroupement envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier où sera située l'officine issue du regroupement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Est autorisé le regroupement, dans le local sis 1-3 Avenue Du Général de Gaulle à Avon (77210), des officines dont Monsieur Daniel MAILLAT et Monsieur Matthieu NOMBLOT sont titulaires.
- ARTICLE 2^e :** La licence n°77#000617 est octroyée à l'officine issue du regroupement.
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** Les licences n°77#000205 et n°77#000252 devront être restituées à l'Agence régionale de santé avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.
- Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-5 du code de la santé publique, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public que lorsque les officines regroupées auront été fermées.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine issue du regroupement autorisé par le présent arrêté devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 août 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-03-00003

Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/70 portant
autorisation de transfert d une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/70

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 1967 portant octroi de la licence n°77#000231 à l'officine de pharmacie sise 38 Grand Rue à la Grande-Paroisse (77130) ;
- VU** la demande enregistrée le 5 mai 2022, présentée par Madame Marie-Christine BARHDAOUI-JOURNAUX, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 3 Rue Clovis Moriot La Grande-Paroisse (77130) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 juin 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Île-de-France ;
- VU** l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Île-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 4 juillet 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 140 mètres de l'emplacement actuel de l'officine, dans le même quartier délimité au Nord par la Rue de la Garenne, à l'Est par la Grande Rue, à l'Ouest par la Rue des Vauroux et la Rue Achille Pierre et au Sud par la Rue des Degrés ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Madame Marie-Christine BARHDAOUI-JOURNAUX, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 38 Grand Rue à La Grande-Paroisse (77130) vers le 3 Rue Clovis Moriot, au sein de la même commune de La Grande-Paroisse (77130).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°77#000618 est octroyée à l'officine sise 3 Rue Clovis Moriot La-Grande Paroisse (77130). Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°77#000231 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6° : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7° : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 août 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-03-00004

Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/71 portant
autorisation de transfert d une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/71

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 25 février 1953 portant octroi de la licence n°92#001899 à l'officine de pharmacie sise 104 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260) ;
- VU** la demande enregistrée le 6 mai 2022, présentée par Madame Brigitte VIGNERON-GADRAS, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 3 Rue Blanchard et 122 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 6 juillet 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France en date du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement envisagé se fera à 140 mètres dans le même quartier;

CONSIDÉRANT que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDÉRANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Brigitte VIGNERON-GADRAS, pharmacien, est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire du 104 Rue Boucicaut à Fontenay-aux-Roses (92260) vers le 3 Rue Blanchard et 122 Rue Boucicaut, au sein de la même commune de Fontenay-aux-Roses (92260).

ARTICLE 2^e : La licence n°92#0023086 est octroyée à l'officine sise 3 Rue Blanchard et 122 Rue Boucicaut.

Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

ARTICLE 3^e : La licence n°92#001899 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.

ARTICLE 4^e : Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

ARTICLE 5^e : Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 août 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-03-00005

Arrêté DOS/EFF/OFF/2022/72 portant
autorisation de transfert d une officine de
pharmacie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/72

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022/066 du 26 juillet 2022, publié le 1^{er} août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 1989 portant octroi de la licence n°78#001221 à l'officine de pharmacie sise 11 Bis Rue de Moncel à Crespières (78121) ;
- VU** la demande enregistrée le 3 mai 2022, présentée par Monsieur Damien LACROIX, pharmacien, en vue du transfert de cette officine vers le 2 Impasse Armand de Crux à Crespières (78121) ;
- VU** l'avis sur la conformité du local proposé aux conditions minimales d'installation rendu le 7 juillet 2022 par le Département Qualité Sécurité Pharmacie Médicament Biologie de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis réputé rendu du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France en date du 4 juillet 2022 ;

- CONSIDÉRANT** que le déplacement envisagé se fera à 1 kilomètre de l'emplacement actuel de l'officine, au sein de la même commune ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ;
- CONSIDÉRANT** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;
- CONSIDÉRANT** que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation et remplit les conditions d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil de l'officine ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** Monsieur Damien LACROIX, pharmacien, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire du 11 Bis Rue de Moncel à Crespières (78121) vers le 2 Impasse Armand de Crux, au sein de la même commune de Crespières (78121).
- ARTICLE 2^e :** La licence n°78#001312 est octroyée à l'officine sise 2 Impasse Armand de Crux à Crespières (78121).
- Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.
- ARTICLE 3^e :** La licence n°78#001221 devra être restituée à l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France avant l'ouverture au public de la nouvelle officine.
- ARTICLE 4^e :** Conformément aux dispositions de l'article L. 5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.
- ARTICLE 5^e :** Sauf cas de force majeure constaté par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, l'officine ainsi transférée devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 août 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Par délégation
La directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-02-00016

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/073
portant autorisation de gérance d'une officine
de pharmacie
après le décès de son titulaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° DOS/EFF/OFF/2022/073

portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie après le décès de son titulaire

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-16, R. 4235-51, R. 5125-39 et R. 5125-43 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DS 2022-066 du 26 juillet 2022, publié le 1er août 2022, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU** la demande déposée le 22 juillet 2022 par Madame Françoise NGONO KPAMA, pharmacien, en vue d'être autorisée à gérer l'officine sise 10 rue de Paris à Magny-en-Vexin (95420) suite au décès de son titulaire ;
- VU** l'acte de décès n° 63 ayant constaté le décès de Monsieur Anicet BESSALA le 11 mai 2022 ;
- VU** l'acte de notoriété en date du 22 Juin 2022 établi sur la dévolution successorale ;
- VU** le contrat de gérance en date du 11 juillet 2022 conclu entre Madame Marie-France BESSALA, représentante de la succession et Madame Françoise NGONO KPAMA, pharmacien ;
- VU** le courrier en date du 19 juillet 2022 de Madame Marie-France BESSALA, héritière de Monsieur Anicet BESSALA, nommant Madame Françoise NGONO KPAMA gérante de l'officine de pharmacie sise 10 rue de Paris à Magny-en-Vexin (95420) ;
- CONSIDERANT** que Madame Françoise NGONO KPAMA justifie être inscrite au tableau de l'Ordre national des pharmaciens ;
- CONSIDERANT** que Madame Françoise NGONO KPAMA n'aura pas d'autre activité professionnelle pendant la durée de la gérance de l'officine après décès du titulaire ;

CONSIDERANT qu'après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel son conjoint ou ses héritiers peuvent maintenir une officine ouverte en la faisant gérer par un pharmacien autorisé à cet effet par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ne peut excéder deux ans et peut être prorogé pour une période ne pouvant excéder un an en cas de situation exceptionnelle ;

CONSIDERANT que le contrat par lequel l'héritier de Monsieur Anicet BESSALA confie la gérance de l'officine à Madame Françoise NGONO KPAMA est conclu pour une durée de 4 mois, une semaine et 5 jours et prendra fin le 10 décembre 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame Françoise NGONO KPAMA, pharmacien, est autorisée à gérer l'officine de pharmacie sise 10 rue de Paris à Magny-en-Vexin (95420), suite au décès de son titulaire.

ARTICLE 2^e : La présente autorisation cessera d'être valable le 10 décembre 2022.

ARTICLE 3^e : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4^e : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 02 août 2022

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

et par délégation,
La Directrice du Pôle Efficience

SIGNÉ

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-08-04-00001

ARRÊTE N° DOS-2022/3385 portant retrait
d'agrément de la SASU AMBULANCES FABIEN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/3385

Portant retrait d'agrément de la SASU AMBULANCES FABIEN

(93240 Stains)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-349 en date du 10 novembre 2017 portant agrément de la SASU AMBULANCES FABIEN sise 11 rue Marcel Sembat à Villetaneuse (93430) dont le président Monsieur Mohammed BOUKARNIA ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-2001 en date du 13 novembre 2018 portant transfert des locaux de la SASU AMBULANCES FABIEN du 11 rue Marcel Sembat à Villetaneuse (93430) au 127 boulevard Maxime Gorki à Stains (93240) ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à un véhicules de catégorie C type A immatriculé DM-382-VQ et un véhicule de catégorie D immatriculé CX-152-QN à la société AMBULANCES EMNA sise 70 boulevard Anatole France à Saint-Denis (93200) dont la présidente est Madame Nadia AZEROUAL ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SASU AMBULANCES FABIEN est désormais sans objet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SASU AMBULANCES FABIEN, sise 127 boulevard Maxime Gorki à Stains (93240), dont le président est Monsieur Mohammed BOUKARNIA est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 4 août 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE